

Le 1^{er} mai 1999, les parts de contingent attribuées aux sociétés britanno-colombiennes (la somme des parts aux entreprises attribuées à des sociétés établies en C.-B. qui détiennent des parts de contingent pour le bois d'oeuvre ayant subi une première transformation en C.-B.) en vertu du RB et du RPI pour les années trois et quatre sont les suivantes (en millions de pieds-planche)

	Année 3 (1 ^{er} avril 1998-31 mars 1999)	Année 4¹ (1 ^{er} avril 1999-31 mars 2000)
RB	8 139	8 136
RPI	360,5	362,3

Je propose les modifications suivantes pour les années quatre et cinq en vertu de l'Accord :

1. Année quatre (1^{er} avril 1999-31 mars 2000) :
 - (i) Quatre-vingt-dix millions de pieds-planche des 362,3 parts de contingent du RPI attribuées aux sociétés britanno-colombiennes seront soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS à l'année quatre (105,86 \$US/mille pieds-planche); le Canada percevra un droit équivalent au niveau du régime de prix supérieur au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification RPI »);
 - (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britanno-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 1(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche (fondé sur la moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 146,25 \$US/mille pieds-planche (105,86 \$US/mille pieds-planche + 40,39 \$US/mille pieds-planche).

¹ Les parts de contingent sont sujettes à ajustement, y compris pour les parts provenant de la réserve pour situations critiques et pour la correction d'erreurs et d'omissions. En plus du RB, les sociétés peuvent également recevoir des parts de niveaux d'exportation d'une quantité de base issus de niveaux d'exportation additionnels en raison du fonctionnement des parts de bonus, comme le stipule l'Article III de l'Accord.